

Introduction : quelques cas vécus

Docteur Jean-François BROUWERS
Médecin du travail
Provikmo

C'est lors des examens médicaux des travailleurs occupant un poste de sécurité ou demandant le renouvellement de leur permis de conduire du groupe 2 que la responsabilité du médecin du travail est le plus souvent engagée.

Cas n°1 :

Dans une intercommunale, un ouvrier a déjà déclassé une camionnette de service dans un accident de roulage où il a été reconnu en état d'ébriété par la gendarmerie.

Ce jour, il a un nouvel accident sans constat de gendarmerie mais la deuxième camionnette de service est aussi déclassée. Le directeur amène l'ouvrier « manu militari » dans le bureau du médecin du travail pour qu'il lui fasse une prise de sang afin de prouver qu'il est à nouveau en état d'imprégnation alcoolique.

Quoique visiblement éméché, l'ouvrier refuse.

- ***Que doit faire l'employeur pour gérer une telle situation en bon père de famille ?***
- ***Si l'ouvrier n'est pas licencié, que doit faire le médecin du travail lors du prochain examen médical périodique de ce travailleur qui occupe un poste de sécurité ?***
- ***Quelle est la responsabilité du médecin du travail si ce chauffeur a un accident provoquant des blessés ou des tués ?***

* * * * *

Cas n°2 :

Un chef d'atelier d'un dépôt d'autobus prévient le médecin du travail que l'un des mécaniciens est souvent ivre au travail. Ce mécanicien, connu pour son éthylisme, a déjà déclassé sa voiture en venant travailler. A plusieurs reprises le chef d'atelier a dû le renvoyer chez lui car il estimait trop dangereux de le laisser travailler dans cet état près des fosses et des machines. Il demande au médecin du travail d'intervenir.

Il est difficile d'intervenir sur un simple témoignage oral « Monsieur, on m'a dit que vous étiez souvent ivre au travail.. !!! »

Le médecin du travail demande au chef d'atelier de lui faire un rapport écrit, ce qu'il fait. Le médecin du travail convoque alors le mécanicien. Suite au rapport fait par le chef d'atelier et sans préjuger que cette pathologie soit due à un abus d'alcool, il estime que le mécanicien a un problème neurologique qui lui donne vertiges, pertes d'équilibre et pertes d'attention. Le médecin du travail demande donc au mécanicien de faire mettre au point cette pathologie par son médecin traitant ou par un neurologue et il le met en congé de maladie.

Lorsque le médecin revoit le mécanicien en examen de reprise de travail, il demande quelle maladie a nécessité cette absence; les résultats des prises de sang sont éloquentes et le mécanicien doit bien expliquer qu'il boit.

Le médecin du travail n'accepte de déclarer le mécanicien apte à un poste de sécurité que lorsque qu'il a la preuve que les tests hépatiques se sont nettement améliorés. Il demande aussi à revoir le mécanicien tous les trois mois avec les résultats d'une prise de sang récente qui prouve le maintien de l'amélioration.

➤ **La démarche du médecin du travail est-elle légale ?**

* * * * *

Cas n°3 :

Lors d'un examen d'embauche d'un ouvrier de voirie de trente ans, en ouvrant le dossier, le médecin du travail y trouve un mot de sa secrétaire « l'entreprise a téléphoné : attention, il boit de l'alcool pendant le travail ». Cet ouvrier sera chef d'équipe et donc occupera un poste de sécurité car il devra conduire ses collègues avec la camionnette de service.

L'examen clinique est normal, l'ouvrier dit être très sportif faisant entre autres beaucoup de vélo et d'aïkido.

➤ **Le médecin du travail peut-il refuser l'aptitude sur cette simple information ?**

➤ **Quelle est la responsabilité du médecin du travail si ce chauffeur a un accident provoquant des blessés ou des tués, alors qu'il a été prévenu ?**

➤ **Que faire, comment clarifier cette situation ?**

Le médecin du travail décide de dire à l'ouvrier qu'il est soupçonné de boire pendant le travail. Celui-ci lui répond qu'on lui a déjà dit cela parce qu'il boit des boissons spéciales faites pour les sportifs et que certains croient que c'est de l'alcool.

Le médecin du travail lui explique alors que, pour avoir toute garantie avant de lui donner une aptitude à la conduite de véhicule, il demandera une confirmation à son médecin traitant qui lui fera probablement une prise de sang pour avoir la preuve qu'il ne consomme pas abusivement de l'alcool.

Le lendemain, le médecin du travail reçoit un coup de téléphone de la secrétaire de l'entreprise lui expliquant qu'elle a pris l'initiative de le prévenir des soupçons de l'entreprise pour qu'il fasse les tests nécessaires sans que l'ouvrier ne s'en aperçoive et que si ce n'était pas possible elle se demandait bien à quoi servait la médecine du travail.

Le surlendemain, le patron furieux téléphone au médecin du travail en lui disant qu'il n'avait jamais dit que cet ouvrier buvait. Suite à cela, l'ouvrier le menaçait de porter plainte contre lui pour diffamation et qu'il exigeait que ce médecin du travail ne s'occupe plus de ce dossier.

Maintenant que l'employeur a infirmé les soupçons d'alcoolisme et puisque l'examen médical était normal sans signe d'alcoolisme, le médecin du travail clôture le dossier par une aptitude.

➤ **Si par après les soupçons s'avéraient vrais, quelle est la responsabilité du médecin du travail en cas d'accident provoquant des blessés ou des morts ?**

* * * * *

Cas n°4 :

Un chauffeur de poids lourd de 42 ans est vu en examen médical périodique le 28 novembre 2006.

L'examen clinique est normal mais l'analyse d'urine à la tigelette révèle une glycosurie ++. Le médecin du travail soupçonne donc un diabète et demande au patient de faire mettre au point son hyperglycémie par son médecin traitant.

Le médecin traitant fait une mise au point correcte et réalise une prise de sang complète. Il veut bien faire et il transmet tous les résultats de cette prise de sang au médecin du travail.

Le médecin du travail reçoit donc le 20 novembre 2006 la prise de sang suivante :

Glucose : 155 +
HbA1c : 7.7 +

Ce qui confirme un diabète débutant. Mais, sans se rendre compte qu'il trahit le secret médical le médecin traitant transmet des résultats d'analyse que le médecin du travail ne demandait pas.

TGO : 91 +
TGP : 124 + Il y a donc suspicion d'alcoolisme !
γGT : 156 +

En transmettant ces renseignements, le médecin traitant risquait de créer un préjudice à son patient et donc en soignant correctement son patient mais en transmettant des données médicales, il commet une faute professionnelle.

Ce chauffeur n'est pas malade, il ne peut être mis en congé de maladie, il ne sera pas pris à charge de l'INAMI ; or, tant que ce dossier n'est pas clôturé, le chauffeur conduit toujours son poids lourd.

- ***Quelle est la responsabilité du médecin du travail si ce chauffeur a un accident provoquant des blessés ou des tués ?***
- ***Quelle est la responsabilité du médecin du travail s'il déclare ce chauffeur temporairement inapte et ainsi provoque les soupçons de l'employeur qui cherchera probablement à le licencier ?***

Le médecin du travail décide de compléter le dossier avant de prendre une décision et il demande au médecin traitant de réaliser un contrôle de CDT.

Il reçoit du médecin traitant les résultats suivant le 07 février 2007:

% CDT 1.6 ++ Consommation abusive d'alcool

- ***Le médecin du travail doit-il déclarer ce chauffeur temporairement inapte ?***
- ***Doit-il immédiatement informer l'employeur que son chauffeur ne peut plus conduire ce qui risque alors d'entraîner le licenciement ?***
- ***Peut-il prendre une décision sur ces tests ?***

Avis de l'ordre des médecins : « une augmentation du taux de CDT suggère une consommation chronique d'alcool, mais ne permet pas d'établir que le travailleur est en état d'ébriété durant les heures ... de travail »

Le médecin du travail décide de convoquer le chauffeur pour en discuter avec lui avant de prendre une décision. Il s'agit d'un chauffeur international qui est rarement en Belgique et, de plus, il faut rester discret vis-à-vis de l'employeur. Nous sommes le 11 mai 2007, ce chauffeur ne s'est toujours pas présenté à la consultation du médecin du travail et il roule toujours sans que le dossier ne soit conclu alors que les analyses du mois de novembre montraient déjà des tests hépatiques perturbés.

➤ **Quelle est la responsabilité du médecin du travail si ce chauffeur a un accident provoquant des blessés ou des tués ?**

Attention :

Le médecin du travail aurait peut-être pu traiter le dossier plus vite en réalisant lui-même les analyses de sang mais alors elles seraient facturées à l'employeur qui comprendra vite pourquoi on demande une prise de sang pour un chauffeur !

* * * * *

Situations particulières :

- 1) Un chauffeur vient pour renouveler son permis de conduire lors d'une consultation en matinée. Il tremble, son faciès et son attitude font penser au médecin du travail qu'il s'agit d'un alcoolique qui est en état de manque parce que ce matin il n'a pas bu d'alcool avant de venir à la consultation.

Le médecin du travail ne préjuge pas qu'il s'agit d'un problème d'alcoolisme mais par son examen clinique constate que le chauffeur a un problème neurologique. Il lui demande de faire mettre au point son problème neurologique par son médecin traitant ou un neurologue.

Résultat : tremblements essentiels traités par Propanolol sans risque pour la sécurité et sans rapport avec l'alcool.

* * * * *

Remarques :

La loi sur le permis de conduire du groupe 2 dit : « *L'aptitude à la conduite est déterminée après un examen médical ... Le médecin tient compte dans son appréciation de la catégorie ou de la sous-catégorie du permis de conduire demandé et des conditions dans lesquelles il est censé être utilisé* ».

Mais attention !!!

- 1) Un chauffeur de camion-benne d'une commune vient renouveler son permis de conduire du groupe 2. Sa tension artérielle est un peu élevée. Le médecin du travail estime qu'il peut délivrer l'aptitude pour conduire un tel camion. Le chauffeur demande alors si cette aptitude concerne uniquement les véhicules de la commune ou si elle va lui permettre de renouveler son permis de conduire C & D car pendant les vacances il travaille comme chauffeur dans une société d'autocar et fait les voyages Liège-Espagne de nuit.
- 2) Un chauffeur de camion-poubelle vient renouveler son permis de conduire du groupe 2 ; il a une vision limite (entre 7 et 8/10) par rapport aux critères de loi. Le médecin du travail estime que cela ne pose pas de problème pour conduire ce type de camion mais, échaudé par le cas précédent, il demande au chauffeur s'il conduit parfois un autre véhicule. Le chauffeur avoue alors qu'il travaille parfois « en noir » comme deuxième chauffeur pour son beau-frère qui a un camion semi-remorque et qu'il fait les transports internationaux Belgique-Italie.